

TUVALU

Date des élections: 12 septembre 1985

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres du Parlement à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral de Tuvalu se compose de 12 membres élus et d'un membre de droit, le Procureur général, qui siège à titre consultatif sans droit de vote.

Les 12 membres sont élus au suffrage universel pour 4 ans. Les circonscriptions élisent chacune un nombre de membres qui varie en fonction de la population à raison de 1 pour toute tranche de 1000 habitants. Les 12 membres élus élisent à leur tour au scrutin secret un Premier Ministre et un *Speaker* parmi eux.

Système électoral

Les membres du Parlement sont élus au scrutin majoritaire simple. Les huit îles de Tuvalu sont autant de circonscriptions dont quatre élisent chacune deux membres et les quatre autres chacune un.

Sont éligibles au Parlement les citoyens de Tuvalu âgés de 21 ans révolus présentés par trois électeurs. Aucune caution financière n'est exigée. Ne sont pas éligibles toutefois les personnes ayant fait acte d'allégeance à une puissance ou un Etat étranger, les faillis non réhabilités, les malades mentaux, les personnes condamnées à mort ou purgeant une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois, celles frappées d'incapacité en vertu d'une loi électorale ou celles qui, à moins d'être exemptées par la loi, exercent des fonctions publiques.

Lors d'élections générales, tout citoyen de Tuvalu âgé de 18 ans révolus et résidant dans le pays peut voter pourvu qu'il s'inscrive sur les listes électorales, à l'exception des personnes condamnées à mort ou à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, les malades mentaux ou les personnes frappées d'incapacité en vertu d'une loi en vigueur à Tuvalu, qui punit les fraudes électorales.

Les listes électorales sont révisées une fois par an. La grande révision a lieu avant toute élection générale. Le vote n'est pas obligatoire à Tuvalu.

Il n'existe pas de parti politique reconnu. Chaque candidat est considéré comme indépendant et responsable de sa propre campagne électorale. Aucun délai n'est fixé pour la campagne. Au moins 21 jours avant la date du scrutin est publiée dans chaque circonscription une liste indiquant par ordre alphabétique les nom, profession et âge de chaque candidat et des trois personnes qui le présentent. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est déclaré élu. Dans les circonscriptions élisant chacune deux membres, les deux candidats ayant satisfait à cette condition sont déclarés vainqueurs.

En cas de vacance de siège en cours de législature, il est procédé à une élection partielle.

Considérations générales et déroulement de la consultation

Les élections générales de 1985 étaient le deuxième scrutin législatif organisé dans le pays depuis l'indépendance en 1978.

Parmi les neuf membres réélus le 12 septembre figuraient le Premier Ministre, Tomasi Puapua, et le Ministre des finances, Henry Naisali. Le nouveau Parlement a reconduit le mandat de M. Puapua le 21 septembre, lequel a aussitôt annoncé la composition de son Cabinet de cinq membres.